

JDD / mp	Application de la législation et prise en compte de la jurisprudence dans le cadre de l'élaboration de plans d'extraction	DMP
Nov. 2006 (V1.0)		620

Distance à respecter entre les limites des plans d'extraction des carrières et les habitations

Problème posé

Les exploitations de matériaux pierreux sont génératrices de nuisances, qui entrent en conflit avec les zones construites ou à bâtir.

Il est indispensable d'assurer une protection suffisante des lieux où séjournent régulièrement des personnes et de préserver à long terme la qualité de vie des riverains.

Les récentes mise à l'enquête de plan d'extraction de carrières dans le canton ont montré à quel point la proximité des projets vis-à-vis des zones d'habitation était un point sensible.

Bases légales

Lois fédérales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, articles 2, 3 ;

Loi fédérale sur la protection de l'environnement, articles 1er alinéa 2 ; 9 alinéa 2 lettre d, 11 alinéa 1^{er}.

La jurisprudence vaudoise

Mention par le Service de justice du Département des institutions et relations extérieures (DIRE, 20 juin 2001), dans le cadre de la procédure de demande de permis de la gravières « Aux Genévriers 6 » à Montricher qu'une distance minimum de 100m devait être respectée vis-à-vis des habitations.

Mention par le tribunal administratif (TA, 10 mars 2006), pour le même objet, qu'une distance minimum de 100 mètres devait être respectée entre les habitations et la limite d'extraction, ceci afin d'éviter des nuisances excessives.

Domaine d'application

Le concept de distance à respecter s'applique aux zones affectées à l'habitation, aux zones d'affectation mixte (habitat et industrie), aux habitations foraines, et aux projets d'affectation en zones d'habitation ou mixte décrits dans les plans directeurs communaux ou régionaux

Cette notice s'adresse principalement aux promoteurs et exploitants de carrières ainsi qu'aux bureaux d'études chargés de préparer les projets d'extraction.

Distance à respecter

Dans le but de limiter les nuisances subies par les riverains, d'améliorer l'acceptabilité des projets de carrières, et par conséquent leur chance de succès dans procédures de mise à l'enquête publique, la division des sols et déchets du SESA demande que les plans d'extraction respectent la règle suivante :

Le front d'exploitation doit être distant de 100 mètres au moins :

- des limites des zones à bâtir,
- des limites des aires qu'un plan directeur prévoit d'affecter en zone à bâtir,
- des façades des habitations situées hors de la zone à bâtir.

Contact

Toutes questions liées notamment au respect de ces distances peuvent être faites auprès de la division des sols et déchets du Services des eaux, sols et assainissement, rue du Valentin 10, 1014 Lausanne:

Ou par Internet: [Info.sesa\(at\)vd.ch](mailto:Info.sesa(at)vd.ch)